CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.573 du 12 mars 2002

A. 117.257/4323

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me V. BRÜCK, avocat
chaussée de Saint-Job 141
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 28-10-2001 qui lui a été notifiée le 20-02-2002 par laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur rend une décision négative sur la demande de régularisation basée sur la loi du 22 décembre 99, ainsi que l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er mars 2002 à 11 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 4 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. BRÜCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle est arrivée en Belgique le 7 septembre 1998; qu'elle a, le 26 janvier 2000, introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 2° et 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 23 août 2001, la première chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la régularisation de la requérante; que par un courrier recommandé du 19 octobre 2001, le conseil de la requérante a porté à la connaissance de la partie adverse les motifs pour lesquels il estimait que l'avis défavorable de la Commission de régularisation ne pouvait être suivi; que ce pli, recommandé à la poste, a été réceptionné au cabinet du Ministre de l'Intérieur, le 25 octobre 2001; que le 13 novembre 2001, le chef de cabinet du ministre a adressé au conseil de la requérante la lettre suivante :

> " J'ai bien reçu votre courrier du 23 octobre dernier par lequel vous me demandez de ne pas suivre l'avis de la Commission, relative à la demande de régularisation de votre client (sic) Madame XXX.
>
> Les faits relatés dans votre lettre n'apportent pas d'éléments qui seraient de nature à modifier l'avis émis dans ce dossier.
>
> Je dois vous annoncer que j'ai donc suivi l'avis négatif de la Commission de régularisation à ce sujet. La décision négative sera notifiée à l'intéressé par l'intervention de l'Office des étrangers.
>
> Comme il a été signalé, un recours contre ma décision, sur laquelle je ne reviendrai pas, est ouvert au Conseil d'Etat";

que le 31 janvier 2002, le Ministre de l'Intérieur a adressé au Bourgmestre de "1410 BRUXELLES" la lettre suivante :

> “ La demande de régularisation de séjour introduite par l’intéressée en application de la loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 28 octobre 2001 ci-jointe qu’il convient de lui notifier selon les dispositions légales. Il y a également lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les 15 jours de la date de notification au moyen de l’annexe 13 reprise en annexe. Un exemplaire doit lui être remis, un deuxième reste dans votre dossier communal et le troisième est à nous transmettre. De plus, il y a également lieu de lui retirer le récépissé de la demande de régularisation qui est en sa possession”;

que le 25 février 2002, la requérante s’est vu notifier la décision du Ministre de l’Intérieur ainsi qu’un ordre de quitter le territoire; qu’il s’agit des décisions attaquées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de la règle d’administration prudente; qu’elle soutient, dans une troisième branche, que “si la motivation par référence est possible, elle n’exonère cependant pas l’autorité qui dispose du pouvoir de décision de tenir compte de l’ensemble des éléments qui lui sont soumis avec l’avis donné par l’instance d’avis, que “par courrier recommandé du 19 octobre 2001, la requérante a porté à la connaissance de la partie adverse les raisons pour lesquelles elle estimait que l’avis défavorable de la Commission de régularisation ne pouvait être suivi” et que “la partie adverse n’a pas répondu aux critiques formulées par la requérante”;

Considérant que le Ministre de l’Intérieur n’est pas lié par l’avis de la Commission de régularisation; qu’il ressort des pièces déposées par la requérante que le ministre était en possession, lorsqu’il a pris, le 28 octobre 2001, sa décision de ne pas régulariser la requérante, de la lettre du 19 octobre 2001 par laquelle celle-ci faisait valoir les motifs pour lesquels elle estimait que l’avis défavorable de la Commission de régularisation ne pouvait être suivi; que le ministre ne pouvait en conséquence, sans répondre aux critiques formulées par la requérante, rejeter la demande de régularisation en s’appropriant purement et simplement les motifs de cet avis; que le courrier adressé à la requérante le 13 novembre 2001, à supposer même qu’il n’ait eu pour but que de formaliser une position arrêtée avant même la décision de rejet du 28 octobre 2001, ne pallie pas non plus cette lacune; que ce courrier, qui ne répond pas aux arguments avancés par la requérante, émane, de surcroît, d’une

autorité incompétente, le chef de cabinet du ministre ne pouvant être considéré comme une autorité administrative; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en raison notamment du fait qu'elle "risque sa vie en cas de retour dans son pays d'origine";

Considérant que la requérante a introduit sa demande de régularisation notamment sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999, étant qu'elle ne peut "pour des raisons indépendantes de (sa) volonté, retourner ni dans le pays où (elle a) séjourné habituellement avant (son) arrivée en Belgique, ni dans (son) pays d'origine, ni dans le pays dont (elle a) la nationalité" ; que l'application de ce critère n'ayant pas été valablement écarté, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable lié à son retour dans son pays d'origine;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 28 octobre 2001 par laquelle le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de régularisation introduite par XXX, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 février 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le douze mars deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.